
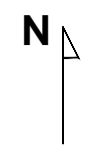


N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie (m <sup>2</sup> )	Références cadastrales et surfaces correspondantes
ER 1	ONOZ	Création d'un petit espace public paysager	Commune d'Onoz	408,6984	ZD 54 : 408,6984 m <sup>2</sup>



- Légende**
- Zones urbaines, dites zones U**
- La zone U1A correspond aux villages anciens des villages. Elle comporte quatre secteurs :
    - \* Le secteur U1A1 qui concerne le bourg ancien d'Orgelet couvert par le SR - ex ZPPAUP de "la ville" (secteur ZP1).
    - \* Le secteur U1A2 qui concerne le hameau des "Tannerets" couvert par le SR - ex ZPPAUP (secteur ZP2).
    - \* Le secteur U1A3 "Clos de l'Église" concerné par une DAP spécifique (Onoz).
    - \* Le secteur U1A4 "Au village de Saint-Maur" concerné par une DAP spécifique (Saint-Maur).
  - La zone UJ correspond aux espaces de jardins sous le Mont Orger (Orgelet) identifiés par le SR - ex ZPPAUP.
  - La zone UP correspond à des propriétés bâties à fort enjeu patrimonial (châteaux, maisons bourgeoises, demeures).
  - La zone UB correspond aux extensions urbaines des villages. Elle comporte quatre secteurs :
    - \* Le secteur UB1 qui impose une densité minimale à respecter (parcelle Z1/12 sur Orgelet).
    - \* Le secteur UB2 qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZC n°130 sur Pado-de-Foie).
    - \* Le secteur UB3 "Plan de l'Église" faisant l'objet d'une DAP spécifique (Onoz).
    - \* Le secteur UB4 "Ancienne église" faisant l'objet d'une DAP spécifique (Orgelet).
    - \* Le secteur UB5 la sous-détermination "ancien et commerce de détail" est autorisée (Orgelet).
  - La zone UE accueille des équipements collectifs. Elle comporte un secteur :
    - \* Le secteur UE qui concerne l'établissement Notre Dame de l'Annonciation (Cressia).
  - La zone MA concerne les sites et structures d'accueil pour l'hébergement touristique et les loisirs. Elle comporte quatre secteurs :
    - \* Le secteur MA1 qui concerne la base nautique de Bellet (Orgelet).
    - \* Le secteur MA2 qui concerne le centre de colonies de vacances (Eclis).
    - \* Le secteur MA3 qui concerne le camping de la Foz (Eclis) et MA3a celui du Surchauffant (La Tour-du-Meix).
    - \* Le secteur MA4 qui concerne la zone commerciale de la gare (La Tour-du-Meix).
  - La zone UF accueille des activités économiques peu ou non compatibles avec la proximité de l'habitat. Elle comporte quatre secteurs :
    - \* Le secteur UF1a faisant l'objet d'une DAP spécifique (Orgelet).
    - \* Le secteur UF2 faisant l'objet d'une DAP spécifique (La Tour-du-Meix).
    - \* Le secteur UF3 qui concerne la zone d'activités de la Châtelaine (Saint-Laurent-la-Roche).
    - \* Le secteur UF4 qui concerne la zone commerciale de la gare (La Tour-du-Meix).
    - \* Le secteur UF5 correspondant au secteur d'implantation périphérique "Rue de l'Industrie" identifié par le S&T.
- Zones à urbaniser, dites zones AU**
- La zone SA1 couvrant des secteurs agricoles ou naturels des communes, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLU, à vocation dominante d'habitat. Cette zone comprend plusieurs secteurs qui font l'objet d'une DAP spécifique :
    - \* La zone SAU "La Vierge" à La Châtelaine.
    - \* La zone SAU "La Combe" à La Châtelaine.
    - \* La zone SAU "Au village d'Éclis" à La Châtelaine.
    - \* La zone SAU "Rue de la Rippe" à Domblain-sur-Mont.
    - \* La zone SAU "Au village de Nogna" à Nogna.
    - \* La zone SAU "Les longues pièces" à Orgelet.
    - \* La zone SAU "Rue de la Mairie" à Pado-de-Foie.
  - La zone SA2 couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLU, dans la vocation vis-à-vis d'activités économiques. Elle comporte :
    - \* Le secteur SA2A "La Barrière" faisant l'objet d'une DAP spécifique (Orgelet).
  - La zone SA3E couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLU, dans la vocation vis-à-vis d'activités économiques.
- Zones agricoles, dites zones A**
- La zone A est réservée à l'activité agricole. Elle comporte quatre secteurs :
    - \* Le secteur A1 pour les zones agricoles présentant un intérêt paysager imposant une inconstructibilité.
    - \* Le secteur A2 qui concerne le hameau de Chaux (Onoz). Le secteur A2a faisant l'objet d'une DAP spécifique.
    - \* Le secteur A3 qui concerne les espaces d'urbanisation agricoles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).
    - \* Le secteur A4 qui concerne le fromage (Orgelet).
- Zones naturelles, dites zones N**
- La zone N couvre les secteurs naturels et forestiers des communes à protéger en tant que tels. Elle comporte les secteurs et sous-secteurs suivants :
    - \* N1 pour les sites dédiés aux activités sportives touristiques et de loisirs de plein-air :
      - \* N11 qui concerne les cabanes de chasse.
      - \* N12 qui concerne le site des Serans (Cressia).
    - \* N2 pour les sites dédiés aux activités économiques :
      - \* N21 qui concerne le restaurant "Les Terrasses de Marier" (Pissais).
      - \* N22 qui concerne la maubrière (Pissais).
      - \* N23 qui concerne une brasserie (Pado-de-Foie).
      - \* N24 qui concerne une brasserie (Orgelet).
    - \* Le secteur N3a réservé pour l'implantation de centrales photovoltaïques (Pissais).
    - \* Les secteurs N4 dédiés à l'activité pastorale (La Châtelaine).
    - \* Le secteur N5 pour la station d'une L.D.D. (Pissais).
    - \* Le secteur N6 correspondant à la salle polyvalente à Arches (La Châtelaine).
    - \* Les secteurs N7 dédiés aux espaces remarquables identifiés dans le cadre de la loi littoral (Onoz - Orgelet - La Tour-du-Meix).
    - \* Les secteurs N8 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).
- LEGENDE**
- Limite de zones
  - Emplacement réservé
  - Éléments repris au titre de l'article L. 151-19 du CU :
    - Murs
    - Élément (fontaine, lavoir, calvaire...)
    - Bât
    - Espace paysager
    - Terrain
  - Éléments repris au titre de l'article L. 151-23 du CU :
    - Régulier, irrégulier, alignement d'arbres, jardins
  - Rues, chemins, sentiers repris au titre de L. 151-16 du CU
  - Limites commerciales reprises au titre de L. 151-16 du CU
  - Cône de vue repris au titre de L. 151-19 du CU
  - Zone d'implantation des constructions principales
  - Neuf inconstructible (hors annexes et piscines) vis-à-vis des zones N boisées
  - Bâtiment accueillant des animaux
  - Bâtiment repris au titre de L. 151-11 du CU (changement de destination pour du logement)
  - Espace repris au titre de R. 151-94-2° du CU (château de sol ou du sous-sol)
- LEGENDE**
- Cavité souterraine
  - Source
  - Ancienne décharge
  - Zone humide reprise au titre de L. 151-23 du CU
  - Milieu humide repris au titre de L. 151-23 du CU
  - Aire reprise au titre de L. 151-23 du CU
  - Pour les communes littorales :
    - Bande littorale de 100 m
    - Espaces proches du rivage
    - Éléments boisés classés
  - Zone non aedificandi
  - Lac de Vouglans
  - Secteurs concernés par la réglementation sur les rizières sèches
- 0 50 100 150 200 250 300m



**Plan Local d'Urbanisme intercommunal**  
**TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ**  
 ex CC de la Région d'Orgelet

**4. Règlement graphique**  
**Zonage A0 - 1. 7500°**

**ONOZ**

Élaboration prescrite le 28/09/2016  
 Dossier arrêté le 30/06/2023  
 PLU approuvé le 03/04/2024

Vu pour rester annexé à la délibération du  
 Conseil Communautaire du 03/04/2024

